

**N° 16PA00713**

---

SOCIETE LOCATION AUTOMOBILES  
ET MATERIELS

---

Mme Heers  
Président

---

M. Boissy  
Rapporteur

---

M. Rousset  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mars 2017  
Lecture du 27 avril 2017

---

39-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société location automobiles et matériels (Locam) a demandé au tribunal administratif de Paris de condamner la ville de Paris à lui verser, au principal, une somme de 36 254,29 euros en exécution du contrat relatif à la location d'un photocopieur installé au sein du lycée municipal Gaston Bachelard.

Par un jugement n° 1402820 du 23 décembre 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 février 2016 et 22 mars 2017, la société Locam, représentée par Me Migaud, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de condamner la ville de Paris à lui verser, au principal, une somme de 36 254,29 euros ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris le versement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Locam soutient que :

- à titre principal, la faute commise par le proviseur du lycée municipal Gaston Bachelard, qui engage la responsabilité de la ville de Paris sur un fondement quasi délictuel, lui a causé un préjudice de 36 254,29 euros ;
- à titre subsidiaire, elle a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi, d'un montant de 36 254,29 euros, sur un fondement quasi contractuel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP H. Didier et F. Pinet, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société Locam le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- la demande de première instance, mal dirigée, est irrecevable ;
- le contrat en litige, qui est entaché d'un vice d'une particulière gravité, doit être écarté pour régler le litige ;
- l'enrichissement sans cause de la ville de Paris n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boissy, rapporteur,
- les conclusions de M. Rousset, rapporteur public,
- et les observations de Me Guerin, avocat de la ville de Paris.

1. Considérant que, le 23 janvier 2006, la société Locam et le chef d'établissement du lycée municipal Gaston Bachelard, établissement d'enseignement du second degré situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, ont conclu un contrat de location de matériel de reprographie, pour une durée de 24 trimestres, d'un montant de 2 150 euros HT trimestriel ; que, le 2 février 2009, la société Locam a procédé à la résiliation contractuelle du contrat et a vainement mis en demeure le lycée de lui régler une somme de 37 504,69 euros sur le fondement du 2° de l'article 13 du contrat ; que, par un jugement du 23 décembre 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la ville de Paris à lui régler une somme de 36 254,29 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'inexécution de ce contrat ; que la société Locam relève appel de ce jugement ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation et de condamnation :****En ce qui concerne la recevabilité de la demande de première instance :**

2. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 422-2 du code de l'éducation et des articles 49 à 51 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986, alors applicable, la collectivité qui assure la gestion financière des lycées municipaux a seule compétence pour conclure des contrats concernant le fonctionnement de ces lycées municipaux ;

3. Considérant, d'une part, que si, en vertu d'un arrêté du préfet de Paris du 25 juin 2014, le lycée Gaston Bachelard a été transformé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 en établissement public local d'enseignement, il résulte de l'instruction qu'à la date de signature du contrat en litige, il était un lycée municipal de la ville de Paris ne disposant ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière ; que, compte tenu de ce qui a été dit au point 2, c'est la ville de Paris, et non l'Etat, qui était compétente pour conclure des marchés relatifs au fonctionnement de ce lycée municipal ; qu'ainsi, les litiges relatifs aux contrats concernant ce lycée municipal relèvent de la compétence de la ville de Paris et non de celle de l'Etat ; que la circonstance que le proviseur de ce lycée relève de la fonction publique de l'Etat et soit placé sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'enseignement reste à cet égard sans incidence ; que, dès lors, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que la demande de la société Locam tendant à sa condamnation à réparer le préjudice subi au titre du contrat litigieux était mal dirigée ;

**En ce qui concerne le règlement du litige sur un fondement contractuel :**

4. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

5. Considérant, tout d'abord, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le chef d'établissement du lycée municipal Gaston Bachelard disposait d'un pouvoir propre ou d'une délégation de signature lui donnant compétence pour conclure, au nom de la ville de Paris, le contrat en litige ou que ce chef d'établissement aurait porté à la connaissance du conseil d'établissement défini à l'article 50 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 les modalités selon lesquelles le contrat en litige a été conclu ainsi que les clauses de ce contrat ; qu'ensuite, il résulte de l'instruction, et en particulier du courrier du 3 mai 2010 du chef d'établissement du lycée Gaston Bachelard, que l'ensemble des loyers contractuels ont été réglés par l'association pour la promotion des établissements technologiques et municipaux de Paris (APETP), association de droit privé régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; que si cette association comporte, parmi ses membres de droit, des représentants de la ville de Paris, il n'est pas établi ni même allégué que le contrat en cause aurait été porté à la connaissance de ces derniers ou que les

services de la ville de Paris chargés d'ordonner les dépenses de la collectivité auraient été informés de l'existence de ces loyers contractuels et pourraient être regardés, le cas échéant, comme ayant accepté d'exécuter normalement ce contrat pendant plusieurs années ; que, dès lors, la ville de Paris, qui n'a été informée ni des conditions de passation du contrat, ni de son exécution, établit que l'exigence de loyauté des relations contractuelles ne lui est en l'espèce pas opposable ; que, dans ces circonstances, et compte tenu également des graves manquements aux règles régissant la commande publique qui entachent la passation du contrat litigieux, la ville de Paris est fondée à soutenir que le contrat en litige est entaché d'un vice d'une particulière gravité de sorte que ce litige ne peut pas être réglé sur le fondement de ce contrat ;

En ce qui concerne le règlement du litige sur un fondement quasi contractuel et quasi délictuel :

6. Considérant, d'une part, que lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit, le cas échéant d'office, à écarter l'application du contrat en raison des irrégularités qui l'entachent, les parties peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause de l'une d'elles ou de la faute, pour l'une d'elles, à avoir conclu un tel contrat, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles ;

7. Considérant, d'autre part, que le cocontractant de l'administration dont le contrat est écarté et qui ne peut, de ce fait, poursuivre sa responsabilité contractuelle, peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses prévues au contrat qui ont été utiles à la personne publique envers laquelle il s'était engagé ; que, dans le cas où le contrat a été écarté en raison d'une faute de l'administration, il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute ; qu'à ce titre, il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier de l'avis de livraison du 23 janvier 2006, de la facture de la société Riso du 7 février 2006 et du courrier du chef d'établissement du 3 mai 2010, que le lycée Gaston Bachelard a utilisé, entre le mois de janvier 2006 et la fin septembre 2008, le matériel de reprographie intitulé « Riso RP 3790 » ; que si ce matériel n'a été effectivement restitué que le 23 novembre 2012, le chef d'établissement a toutefois indiqué à la société Riso, le 22 septembre 2008, qu'il était tenu à sa disposition dans les locaux de l'établissement scolaire ; que, le 3 mai 2010, le chef d'établissement a en outre précisé que ce matériel n'était plus été utilisé depuis septembre 2008 et a communiqué le « compteur copies » et le « compteur masters » ;

9. Considérant, en premier lieu, que la société requérante n'établit ni même n'allègue que le lycée Gaston Bachelard aurait en réalité continué à utiliser le matériel de reprographie après le mois de septembre 2008 et ne produit aucun élément justifiant qu'elle aurait, à compter de septembre 2008, effectué des dépenses utiles à la collectivité ; que, dès lors, la société Locam, qui a perçu des loyers trimestriels couvrant la période allant de janvier 2006 à septembre 2008, ne prouve pas l'enrichissement sans cause de la ville de Paris postérieurement à septembre 2008 ; qu'elle n'est par suite pas fondée à demander à être indemnisée sur un fondement quasi-contractuel ;

10. Considérant, en second lieu, qu'il résulte notamment des articles L. 421-3 et L. 422-3 du code de l'éducation et des articles 7, 8, 48 et 49, alors applicables, du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 que le chef d'établissement d'un lycée municipal, qui représente l'Etat au sein de l'établissement, relève de l'autorité du ministre chargé de l'enseignement ; qu'il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que le proviseur du lycée municipal Gaston Bachelard ait été placé, en droit ou en fait, sous l'autorité du maire de Paris ; que ce dernier ne dispose donc, vis-à-vis de cet agent, d'aucune des prérogatives attachées pouvoir de nomination et, en particulier, ne détient pas le pouvoir disciplinaire à l'égard du proviseur; qu'il en résulte que si, compte tenu de ce qui a été dit aux points 2, 3 et 5, le proviseur du lycée municipal Gaston Bachelard, en signant et en exécutant, comme il l'a fait, le contrat litigieux, a commis des fautes qui ne sont pas détachable du service, ainsi que le soutient la société requérante, de telles fautes ne sont toutefois pas susceptibles d'engager la responsabilité de la ville de Paris sur un fondement quasi-délictuel ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Locam n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la société Locam au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Locam la somme que demande la ville de Paris au titre de ces mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Locam est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.